C/2024/7515

17.12.2024

Avis d'ouverture concernant un réexamen du fonctionnement de la mesure de sauvegarde applicable aux importations de certains produits sidérurgiques

(C/2024/7515)

Le 31 janvier 2019, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a institué une mesure de sauvegarde définitive sur certains produits sidérurgiques (ci-après le «règlement sur la mesure de sauvegarde définitive») ([1]). La mesure de sauvegarde a été instituée pour une période initiale de trois ans, mais a été prorogée jusqu'au 30 juin 2024 à l'issue d'une enquête de réexamen en vue d'une prorogation ([2]). Le 24 juin 2024 s'est achevé un deuxième réexamen en vue d'une prorogation de la mesure de sauvegarde sur l'acier, qui a abouti à une nouvelle prorogation jusqu'au 30 juin 2026 ([3]).

La mesure actuellement en vigueur consiste en un contingent tarifaire, fondé sur les flux commerciaux habituels, qui est applicable aux importations dans l'Union de chacune des 26 catégories de produits constituant le produit concerné. Lorsque le contingent tarifaire correspondant est épuisé, un droit hors contingent de 25 % est appliqué.

1. Demande de réexamen du fonctionnement de la mesure

Le 29 novembre 2024, la Commission a reçu une demande motivée de 13 États membres l'invitant à ouvrir un réexamen du fonctionnement de la mesure, conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil ([4]) et à l'article 16 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([5]).

La demande contient des éléments de preuve d'un changement de circonstances depuis le dernier réexamen de la mesure. La demande contient en particulier des informations sur la contraction de la demande d'acier dans l'Union, qui se traduit par des écarts croissants par rapport au niveau actuel des volumes contingentaires en franchise de droits. De plus, les fortes augmentations des exportations d'acier de la Chine vers des régions importantes ont orienté les exportations d'autres marchés vers l'Union. Selon la demande, cette évolution rend nécessaire de réévaluer l'attribution et la gestion des contingents tarifaires. Compte tenu de l'article 20 du règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission, la Commission a considéré que les informations fournies, y compris les sources et les éléments de preuve à l'appui, constituaient une base suffisante pour ouvrir une enquête.

2. Portée et objectif de l'enquête

La Commission évaluera, sur la base des éléments de preuve présentés par les parties intéressées, si des ajustements de la mesure peuvent se justifier afin que le fonctionnement de celle-ci demeure adapté à l'évolution du marché et conforme à l'intérêt de toutes les parties prenantes. Ces ajustements concernent les éléments suivants: i) l'attribution et la gestion des contingents tarifaires; ii) l'éviction des flux commerciaux traditionnels; iii) la mise à jour de la liste des pays en développement membres de l'OMC exclus du champ d'application des mesures sur la base de leur niveau d'importations le plus récent (c'est-à-dire l'année 2024); iv) le niveau de libéralisation; v) d'autres changements de circonstances pouvant nécessiter un ajustement du niveau ou de l'attribution du contingent tarifaire.

3. Produit soumis à l'enquête

Le produit soumis à l'enquête correspond à certains produits sidérurgiques énumérés à l'annexe du présent avis.

([1]) Règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission du 31 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L 31 du 1.2.2019, p. 27, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/159/oj).

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2021/1029 de la Commission du 24 juin 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission afin de proroger la mesure de sauvegarde à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L 225 I du 25.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1029/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1782 de la Commission du 24 juin 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159, y compris la prorogation de la mesure de sauvegarde à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L, 2024/1782, 25.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1782/oj).

([4]) Règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 83 du 27.3.2015, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/478/oj).

([5]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj).

4. **Procédure**

Ayant conclu qu'elle dispose de suffisamment d'éléments de preuve, la Commission ouvre une enquête afin de déterminer si certains ajustements de la mesure seraient justifiés.

4.1. *Questionnaire destiné aux producteurs de l'Union*

Les producteurs de l'Union sont invités à remplir et à renvoyer les questionnaires, le cas échéant par l'intermédiaire de leurs associations respectives dans l'Union, d'ici au 10 janvier 2025. Un modèle du questionnaire pertinent est disponible à l'adresse suivante: https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2772.

4.2. *Questionnaire destiné aux utilisateurs de l'Union*

Les utilisateurs de l'Union sont invités à remplir et à renvoyer les questionnaires, le cas échéant par l'intermédiaire de leurs associations respectives dans l'Union, d'ici au 10 janvier 2025. Un modèle du questionnaire pertinent est disponible à l'adresse suivante: https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2772.

4.3. *Communications écrites*

Afin d'obtenir toutes les informations utiles qu'elle juge nécessaires à l'enquête, la Commission invite les parties intéressées, c'est-à-dire les parties dont les activités ont un lien objectif avec le produit soumis à l'enquête, à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui à la Commission, par écrit. Toutes les communications écrites doivent être transmises via TRON.tdi (https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI). La date limite pour soumettre les communications écrites est fixée au 10 janvier 2025. Pour des informations plus détaillées, voir le point 4.6.

Les parties intéressées sont invitées à structurer leurs observations en indiquant quelle(s) catégorie(s) de produits est (sont) concernée(s) et si ces observations ont trait au niveau des contingents tarifaires, à l'attribution des contingents tarifaires ou à d'autres questions relatives à la gestion des contingents.

Dans un souci d'efficacité, et comme elle l'a fait lors d'enquêtes de réexamen antérieures, la Commission étendra automatiquement le statut de partie intéressée à toutes les parties prenantes qui bénéficient de ce statut en vertu de la mesure de sauvegarde actuelle. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas aux procurations.

Pour les sociétés, associations ou pouvoirs publics de pays tiers qui souhaitent participer à la procédure déclenchée par la publication du présent avis par l'intermédiaire de représentants légaux externes, la présentation d'une procuration spécifique à la présente procédure est indispensable.

Les parties souhaitant participer à la procédure et qui ne sont pas enregistrées actuellement en tant que parties intéressées dans cette affaire sont invitées à expliquer leur intérêt et leurs liens avec l'affaire lorsqu'elles soumettent une communication via TRON.

4.4. *Possibilité de présenter des observations concernant les communications d'autres parties*

Afin que les droits de la défense soient garantis, les parties intéressées devraient avoir la possibilité de présenter des observations sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées. Ce faisant, les parties intéressées ne peuvent aborder que des questions soulevées dans les communications d'autres parties et ne peuvent pas soulever de nouvelles questions. En cas de réfutation, les parties intéressées doivent indiquer spécifiquement la ou les parties dont elles réfutent les observations et suivre la même structure que celle mentionnée au point précédent.

Ces observations doivent parvenir à la Commission **dans un délai de 10 jours à compter du moment où les communications mentionnées au point 4.3 peuvent être consultées par les parties intéressées dans TRON**. Les parties intéressées seront dûment informées par la Commission, via TRON, du début de la période prévue pour présenter des réfutations.

L'accès au dossier consultable par les parties intéressées se fait via TRON.tdi à l'adresse suivante: https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI. Veuillez suivre les instructions figurant sur cette page pour obtenir l'accès à l'application.

Le calendrier défini est sans préjudice du droit de la Commission de demander aux parties intéressées des compléments d'information dans des cas dûment justifiés.

Compte tenu de la nécessité d'achever le réexamen dans un laps de temps réduit – voir le point 5 ci-dessous – et du fait que les parties intéressées auront la possibilité de présenter des observations sur les communications d'autres parties, ce qui leur assurera des possibilités suffisantes de défendre leurs droits, la Commission **n'organisera pas d'auditions** dans le cadre de la présente enquête, sauf si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

4.5. *Communication d'informations et prorogation des délais spécifiés dans le présent avis*

En principe, les parties intéressées ne peuvent communiquer des informations que dans les délais spécifiés dans le présent avis. Une prolongation des délais prévus dans le présent avis ne peut être demandée que **dans des circonstances exceptionnelles** et ne sera accordée que si elle est dûment justifiée. Les prolongations exceptionnelles dûment justifiées du délai fixé pour soumettre des communications seront normalement **limitées à 3 jours supplémentaires au maximum**.

Les parties intéressées sont invitées à ne pas fournir d'informations complémentaires en dehors des délais fixés dans le présent avis ou dans toute autre communication envoyée par la Commission. Afin de conclure correctement l'enquête dans les délais, toute communication, réfutation ou tout autre document écrit qui ne respecte pas les délais fixés par la Commission peut être ignoré.

4.6. *Instructions concernant la présentation des communications écrites et l'envoi de correspondance*

Les informations communiquées à la Commission aux fins des procédures de défense commerciale doivent être libres de droits d'auteur. Avant de communiquer à la Commission des informations et/ou des données sur lesquelles des tiers détiennent des droits d'auteur, les parties intéressées doivent demander au titulaire du droit d'auteur une autorisation spécifique par laquelle celui-ci consent explicitement à ce que la Commission a) utilise ces informations et ces données aux fins de la présente procédure de défense commerciale et b) les transmette aux parties intéressées dans le cadre de l'enquête sous une forme qui permet à celles-ci d'exercer leurs droits de la défense.

Toutes les communications écrites présentées par les parties intéressées pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé portent la mention «Sensible» ([6]). Les parties qui communiquent des informations au cours de l'enquête sont invitées à motiver leur demande de traitement confidentiel.

Les parties qui soumettent des informations sous la mention «Sensible» sont tenues, en vertu de l'article 8 du règlement (UE) 2015/478 et de l'article 5 du règlement (UE) 2015/755, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel et doivent parvenir à la Commission en même temps que la version «Sensible».

Si une partie fournissant des informations confidentielles n'expose pas de raisons valables pour justifier la demande de traitement confidentiel ou ne présente pas un résumé non confidentiel de ces informations sous la forme et avec le niveau de qualité demandés, la Commission peut écarter lesdites informations, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante, à partir de sources appropriées, qu'elles sont correctes.

Les parties intéressées sont invitées à transmettre tous leurs documents, observations et demandes via TRON.tdi (https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI), y compris les copies scannées de procurations. En utilisant TRON.tdi ou le courrier électronique, les parties intéressées acceptent les règles de soumission par voie électronique énoncées dans le document «**CORRESPONDANCE AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LES PROCÉDURES DE DÉFENSE COMMERCIALE**», publié sur le site web de la direction générale du commerce, à l'adresse: https://europa.eu/!7tHpY3. Les parties intéressées doivent indiquer leurs nom, adresse, numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valide; elles doivent aussi veiller à ce que l'adresse électronique fournie corresponde à une messagerie professionnelle officielle, opérationnelle et consultée quotidiennement. Une fois en possession de ces coordonnées, les services de la Commission communiqueront uniquement via TRON.tdi ou par courrier électronique avec les parties intéressées, à moins que celles-ci ne demandent expressément à recevoir tous les documents de la part de la Commission par d'autres moyens ou que la nature du document à envoyer n'exige de recourir à un service de courrier recommandé. Pour obtenir davantage d'informations et en savoir plus sur les règles relatives à la correspondance avec la Commission, y compris sur les principes applicables à la transmission d'observations et de documents via TRON.tdi, les parties intéressées sont invitées à consulter les instructions susmentionnées concernant la communication avec les parties intéressées.

([6]) Un document «Sensible» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2015/478, de l'article 5 du règlement (UE) 2015/755 et de l'article 3, paragraphe 2, de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes. Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj).

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction G, unité G5
Bureau: CHAR 03/66
1049 Bruxelles
BELGIQUE

TRON.tdi: https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI

Courriel: TRADE-SAFE009-REVIEW@ec.europa.eu

5. **Calendrier de l'enquête**

La Commission achèvera l'enquête de réexamen au plus tard le 31 mars 2025. Toute décision résultant de la présente procédure peut devenir applicable à compter du début d'un nouveau trimestre (1er avril 2025), y compris avec un nouveau volume de contingent tarifaire.

6. **Défaut de coopération**

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les informations nécessaires dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2015/478 et à l'article 3 du règlement (UE) 2015/755. S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement peut ne pas être pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

7. **Conseiller-auditeur**

Le conseiller-auditeur agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services d'enquête de la Commission. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et toute autre demande concernant les droits de la défense des parties intéressées et des tiers susceptibles de se faire jour durant la procédure.

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur. En principe, ces interventions se limitent aux questions qui sont apparues durant la procédure de réexamen en cours.

Toute demande d'intervention du conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Si de telles demandes sont soumises en dehors des délais applicables fixés au point 4.3 du présent avis, le conseiller-auditeur peut également examiner les motifs de ces demandes tardives, tout en tenant dûment compte des intérêts d'une bonne administration et de l'achèvement de l'enquête en temps voulu.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact du conseiller-auditeur, les parties intéressées peuvent consulter les pages consacrées à celui-ci sur le site web de la DG Commerce: https://policy.trade.ec.europa.eu/contacts/hearing-officer_en.

8. **Traitement des données à caractère personnel**

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de la présente enquête sera traitée conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([7]).

Un avis relatif à la protection des données informant toutes les personnes physiques du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités de défense commerciale de la Commission est disponible sur le site web de la DG Commerce, à l'adresse suivante: https://europa.eu/!vr4g9W.

([7]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

ANNEXE

Numéro de la catégorie de produits	Catégorie de produits
1	Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés
2	Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés
3.A	Tôles magnétiques (autres que les tôles magnétiques à grains orientés)
3.B	
4.A	Tôles à revêtement métallique
4.B	
5	Tôles à revêtement organique
6	Aciers pour emballages
7	Tôles quarto en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés
8	Tôles et feuillards laminés à chaud, en aciers inoxydables
9	Tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables
10	Tôles quarto laminées à chaud, en aciers inoxydables
12	Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés
13	Barres d'armature
14	Barres et profilés légers en aciers inoxydables
15	Fil machine en aciers inoxydables
16	Fil machine en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés
17	Profilés en fer ou en aciers non alliés
18	Palplanches
19	Éléments de voies ferrées
20	Conduites de gaz
21	Profilés creux
22	Tubes et tuyaux sans soudure, en aciers inoxydables
24	Autres tubes sans soudure
25.A	Grands tubes soudés
25.B	
26	Autres tuyaux soudés
27	Barres parachevées à froid, en aciers non alliés et en autres aciers alliés
28	Fils en aciers non alliés